

Ordonnance concernant l'adaptation des ordonnances d'exécution au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement

du ...

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage¹

Art. 12a, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Les aides financières allouées aux cantons sont en règle générale octroyées de manière globale sur la base de conventions-programmes. Les articles 4 à 11 sont applicables.

² Les aides financières allouées à d'autres bénéficiaires sont octroyées au cas par cas. Les art. 6, 9, 10a et 11, al. 3, sont applicables.

Art. 18, al. 1

¹ Le montant des indemnités globales pour la protection et l'entretien des biotopes et pour la compensation écologique est fonction:

- a. de l'importance nationale, régionale ou locale des objets à protéger;
- b. de l'importance des mesures pour la connexion des biotopes dignes de protection;
- c. de l'importance des mesures pour les espèces animales et végétales qui doivent être préservées en priorité au nom de la diversité biologique;
- d. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures, ainsi que de leur planification;
- e. du degré de danger auquel sont exposés les objets à protéger;

RS

¹ RS 451.1

- f. de la qualité de la fourniture des prestations;
- g. de la charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes.

2. Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau²

Art. 2

¹ Les indemnités pour les mesures d'aménagement des cours d'eau et l'établissement des documents de base sur les dangers sont en règle générale allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office fédéral de l'environnement (office) et le canton concerné et est fonction:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

² Des indemnités peuvent être allouées au cas par cas lorsque les mesures:

- a. coûtent plus de cinq millions de francs;
- b. présentent une dimension intercantonale ou concernent des cours d'eau frontaliers;
- c. touchent des zones protégées ou des objets inscrits dans des inventaires fédéraux;
- d. requièrent dans une mesure particulière une évaluation complexe ou spécifique en raison des variantes possibles ou pour d'autres motifs, ou
- e. n'étaient pas prévisibles.

³ La contribution au financement des mesures visées à l'al. 2 est comprise entre 35 et 45 % des coûts et est fonction:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. du degré de mise en œuvre de la prise en compte complète des risques;
- c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

⁴ Si un canton assume des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, notamment à la suite de dommages dus à des intempéries, la contribution visée à l'al. 3 pourra être exceptionnellement relevée à 65 % au plus du coût des mesures.

⁵ Aucune indemnité n'est allouée pour:

- a. des mesures qui sont nécessaires pour protéger de nouveaux bâtiments et de nouvelles installations dans des zones particulièrement menacées;
- b. des mesures visant à protéger des bâtiments et des installations touristiques telles que téléphériques, remontées mécaniques, pistes de ski ou sentiers pédestres qui se trouvent en dehors des zones habitées.

² RS 721.100.1

Art. 3

Abrogé par la modification du ... de l'Ordonnance du 28 octobre 1998³ sur la protection des eaux.

3. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts⁴

Art. 38

Les aides financières et les indemnités de la Confédération ne sont allouées que si:

- a. les mesures correspondent à la planification forestière;
- b. les mesures sont nécessaires et adéquates;
- c. les mesures répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques;
- d. les mesures tiennent compte des exigences d'une sylviculture proche de la nature;
- e. les mesures sont coordonnées avec les intérêts publics relevant d'autres secteurs;
- f. les autres conditions prévues par le droit fédéral sont remplies;
- g. l'entretien ultérieur est garanti.

Art. 39 Protection contre les catastrophes naturelles
(art. 36)

¹ Les indemnités pour les mesures et l'établissement des documents de base sur les dangers sont en règle générale allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné et est fonction:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

² Des indemnités peuvent être allouées au cas par cas lorsque les mesures:

- a. présentent une dimension intercantonale;
- b. touchent des zones protégées ou des objets inscrits dans des inventaires fédéraux;
- c. requièrent dans une mesure particulière une évaluation complexe ou spécifique en raison des variantes possibles ou pour d'autres motifs, ou
- d. n'étaient pas prévisibles.

³ La contribution au financement des mesures visées à l'al. 2 est comprise entre 35 et 45 % des coûts et est fonction:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. du degré de mise en œuvre de la prise en compte complète des risques;

³ RS 814.201

⁴ RS 921.01

c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

⁴ Si un canton assume des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, notamment à la suite de dommages dus à des intempéries, la contribution visée à l'al. 3 pourra être exceptionnellement relevée à 65 % au plus du coût des mesures.

⁵ Aucune indemnité n'est allouée pour:

- a. des mesures qui sont nécessaires pour protéger de nouveaux bâtiments et de nouvelles installations dans des zones particulièrement menacées;
- b. des mesures visant à protéger des bâtiments et des installations touristiques telles que téléphériques, remontées mécaniques, pistes de ski ou sentiers pédestres qui se trouvent en dehors des zones habitées.

Art. 41, al. 1, let. f^{bis}, et al. 4

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt est fonction:

f^{bis} de l'importance des mesures selon let. a à f pour la diversité biologique de la forêt qui se trouve dans des zones protégées ou dans des objets d'inventaires nationaux;

⁴ *Abrogé*

Art. 43, al. 1, let. a, et al. 2^{bis}

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de la gestion des forêts est fonction:

- a. pour les bases de planification dépassant le cadre d'une entreprise:
 1. s'il s'agit du relevé des emplacements, des fonctions et de l'état des forêts: de la surface des forêts du canton;
 2. s'il s'agit de plans: de la surface de forêts prise en compte dans les plans;

^{2bis} Les aides financières pour les bases de planification dépassant le cadre d'une entreprise ne sont allouées que si celles-ci contiennent des informations sur la manière dont sont remplies toutes les fonctions de la forêt.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

....

Au nom du Conseil fédéral suisse,
La présidente de la Confédération:
Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération:
Corina Casanova

